

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260707AM125

INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

CONTRE ALLÉE ET PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 4 juin 2026, par laquelle Monsieur LESCURE Christophe, Président de l'association Les Amis de la Montagnarié, demande une interdiction de circuler et de stationner pour la réalisation d'animations à l'occasion de la Fête Nationale, sur la contre-allée et la Place des Promenades, le mardi 14 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sera interdite pour tous les véhicules, sur la contre allée du N°1 au N°11 et sur la Place des Promenades (**plan en annexe 1**) :

Le mardi 14 juillet 2026, de 09h00 à minuit.

L'accès pour les services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité à partir du lundi 13 juillet 2026, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire dès le début de la manifestation, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à minuit. Le pétitionnaire devra également enlever la signalisation de restriction le mardi 14 juillet 2026 à minuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

Suite au plan Vigipirate « urgence attentat », le pétitionnaire s'engage à positionner un véhicule à l'entrée de la contre allée et de la Place des Promenades, devant le N°1 et l'accès à la Place, et un véhicule au niveau du N°11, afin de sécuriser les lieux.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle du policier municipal, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

